

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



## Les conditions de recrutement dans la Fonction Publique Territoriale

### Références :

Code général de la fonction publique ([Articles L311-1 à L314-1](#) & partie réglementaire livre III).

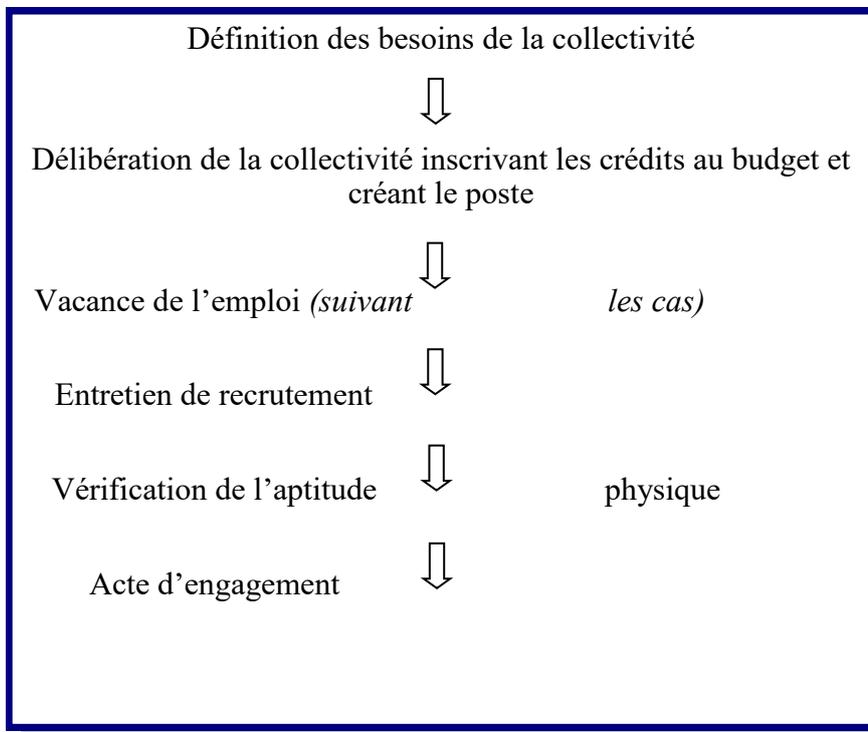
Décret n° 2013-593\* du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987\* pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (notamment son article 10).

Se référer également aux statuts particuliers des cadres d'emploi dans lesquels se feront les recrutements.

Décret n°88-145\* du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

(\*) Partiellement modifié et/ou abrogé par le décret 2025-695 créant le livre 3 partie réglementaire du CGFP.



Par principe, les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est l'exception. ([Article 311-1 du CGFP](#))

## Les conditions de recrutement dans la fonction publique :

(Article L321-1 du CGFP & pour ce qui est des contractuel : R331-2 et suivants du CGFP).

- ◆ la nationalité du candidat
- ◆ la jouissance de ses droits civiques
- ◆ l'absence de mentions sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions
- ◆ être en position régulière au regard du code du service national
- ◆ remplir les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du cadre d'emplois, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent, le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées. *[Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'aptitude physique particulières existantes à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-1447 sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires dans la limite de deux ans suivant la publication de la présente ordonnance. Ancienne rédaction : **S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.** ]*

A ces conditions s'ajoutent :

- ◇ l'âge du candidat
- ◇ les diplômes du candidat
- ◇ l'agrément et l'assermentation, dans certains cas

Ces obligations se retrouvent pour l'agent contractuel qui ne peut être recruté : (R331-2 et suivants du CGFP) :

- ◆ S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles [131-26](#) et [132-21](#) du code pénal
- ◆ Le cas échéant :
  - ◇ Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions
  - ◇ Si, étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - ◇ Si, étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.  
À cette fin l'administration procède à toutes vérifications destinées à s'assurer que la personne de nationalité étrangère ou apatride peut être recrutée par elle.

- ◆ S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont il est ressortissant. Cette condition ne fait pas obstacle au recrutement d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au recrutement d'un apatride auxquels a été délivrée la carte de résident dans les conditions fixées au 9° de l'article L. 314-11 de ce même code.
- ◆ S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment du recrutement.
- ◆ S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de l'article 38 du décret 88-145, lorsqu'il a déjà été recruté par une des collectivités territoriales ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée
- ◆ Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas dans une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France
- ◆ Si, dans le cas de recrutements sur le fondement de l'article L. 332-23 (accroissement temporaire d'activité & accroissement saisonnier d'activité, il ne possède pas les titres requis par le statut particulier fixant, pour les fonctionnaires, les conditions d'accès à l'emploi concerné.

Les agents contractuels de nationalité étrangère ou apatrides ne peuvent être recrutés pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. (R331-3 du CGFP)

## 1) La nationalité du candidat :



L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

- 1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 3° De la Principauté d'Andorre ;
- 4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

**Toutefois**, ils n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision. (Voir [Article L321-2](#) et suivants).



Peuvent être recrutées en qualité d'**agent contractuel**, les personnes de nationalité étrangère ou apatride en situation régulière vis-à-vis dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile . (R331-2 CGFP).

Exemple : une personne de nationalité australienne devra posséder un titre de séjour ainsi qu'une autorisation de travail.

Les agents contractuels de nationalité étrangère ou apatrides **ne peuvent être recrutés** pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la **souveraineté**, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de **prérogatives de puissance publique**.



## 2) La jouissance de ses droits civiques

On ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- ◇ si on ne jouit de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant.

(Article L321-3 du CGFP).

### Code pénal - Article 131-26 :

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

**L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. »**

Aucun agent contractuel ne peut être recruté :

- ◇ S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal



3) La nécessaire absence de mentions sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire **incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées** au sein de la fonction publique.

On ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- ◇ si on a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

*(Article L321-1 du CGFP)*

Les collectivités territoriales peuvent gratuitement demander le bulletin n°2 du casier judiciaire par voie postale ou par télétransmission. Il sera transmis en retour par courrier.

La demande peut être faite par courrier à l'adresse suivante :

Casier Judiciaire National  
Internet B2  
44079 NANTES CEDEX 1

par mail : [cjn2@justice.gouv.fr](mailto:cjn2@justice.gouv.fr)

Ou en ligne pour les collectivités ayant fait une demande d'habilitation : [www.cjnb2.justice.gouv.fr](http://www.cjnb2.justice.gouv.fr)

Dans le cas d'agents amenés à être en contact avec des mineurs, les **maires et présidents d'EPCI** peuvent demander (en plus du bulletin n°2) à consulter le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (**FIJAIS**).

La demande est adressée par écrit, **via la préfecture**, en indiquant les mentions relatives à l'identité de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, ville et département de naissance, pays de naissance) et le motif pour lequel l'accès au fichier est demandé

Les demandes des présidents de groupement de collectivités territoriales ou de syndicat ne sont pas recevables.

Aucun agent contractuel ne peut être recruté :

- ◇ Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions
- ◇ Si, étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- ◇ Si, étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

A cette fin, l'autorité territoriale vérifie que les personnes de nationalité étrangère ou apatrides peuvent être recrutées par elle.

## **Attestation d'honorabilité (déploiement à partir du 23 septembre 2024) :**

*(Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code & Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le calendrier de déploiement du système d'information mis en œuvre pour le contrôle des antécédents judiciaires dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance)*

*R133-1 et suivants du CASF*

L'article 1er du décret 2024-643 prévoit la mise en place d'un système d'information sécurisé sera instauré par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation nationale, de l'intérieur et des collectivités territoriales. .

L'attestation est délivrée par le président du conseil départemental dans lequel le demandeur réside, après vérification :

Du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

L'attestation indique, le cas échéant, l'existence d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive au titre des infractions sexuelles ou violentes.

L'attestation n'est pas délivrée lorsque le bulletin n° 2 et le fichier judiciaire automatisé contiennent des inscriptions ou des informations établissant l'existence d'une condamnation.

Pour la personne mineure âgée d'au moins 13 ans, le président du conseil départemental délivre l'attestation au regard des informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

### **Le contrôle de l'attestation intervient :**

- Pour les agents travaillant dans les établissements, services ou lieux de vie et d'accueil du jeune enfant

Avant le début de l'activité : les agents présentent une attestation datant de moins de 6 mois à leur employeur ou leur responsable. Ces derniers vérifient l'authenticité de l'attestation ;

Tous les 3 ans : une nouvelle attestation d'honorabilité doit être présentée, elle est vérifiée dans les mêmes conditions.

L'attestation est conservée par l'employeur ou le responsable pendant une durée maximale de 3 ans ou jusqu'à ce que la personne présente une nouvelle attestation.

- Pour les assistants maternels

Avant de délivrer l'agrément : le président du conseil départemental vérifie que le demandeur ainsi que les personnes majeures ou mineures âgées d'au moins 13 ans vivant à son domicile, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, disposent d'une attestation datant de moins de 6 mois.

Lors du renouvellement : y compris tacite, de son agrément, l'assistant maternel ou familial présente au président du conseil départemental une nouvelle attestation datant de moins de 6 mois pour les personnes mentionnées ci-dessus et lui-même.

L'attestation est conservée par le président du conseil départemental pendant une durée maximale de 5 ans ou jusqu'à ce que la personne présente une nouvelle attestation.

L'attestation devient caduque si la personne fait l'objet, après la délivrance de cette attestation, d'une des condamnations mentionnées au I de l'article L. 133-6 ou à l'article L. 421-3 du CASF.

Lorsque l'attestation est devenue caduque ou lorsque la personne concernée ne présente pas les nouvelles attestations prévues au second alinéa des articles R. 133-6 et R. 133-7, du CASF, le responsable de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil ou le président du conseil départemental pour les personnes mentionnées à l'article L. 421-3 peut suspendre l'activité de la personne concernée.

**Voir le site: <https://honorabilite.social.gouv.fr/jai-besoin-dune-attestation-dhonorabilite> et la [FAQ](#)**

#### 4) être en position régulière au regard du code du service national de l'État dont il est ressortissant

En France,

- \* Pour les hommes, nés avant le 31 décembre 1978, il faut justifier une de ces situations :
  - ⇒ avoir effectué son service national actif
  - ⇒ avoir été exempté ou réformé
  - ⇒ avoir été dispensé (personnes classées soutien de famille...)
  - ⇒ avoir été objecteur de conscience.
  
- \* Pour les femmes nées après le 31 décembre 1982 et les hommes nés à compter du 1er janvier 1979, il faut :
  - ⇒ s'être fait recensé
  - ⇒ avoir effectuer une journée de défense et citoyenneté
  - ⇒ *ou* avoir été exempté de cette journée d'appel

Pour les agents contractuels, cette condition ne fait pas obstacle au recrutement d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au recrutement d'un apatride auxquels a été délivrée la carte de résident dans les conditions fixées au 9° de l'article L. 314-11 de ce même code.



#### 5) L'aptitude physique, le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,

*(Article L321-1, R321-1 et R331-2 du CGFP)*

Afin de [mettre en cohérence](#) les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics, l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 a modifié et remplacé la condition d'aptitude physique générale qui s'imposait aux agents publics par des conditions de santé particulières éventuelles posées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Ainsi, l'article [L321-1 5° du code général de la fonction publique](#) dispose que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : [...] (5°) Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, *les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions* relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. *Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.* »

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux a modifié le décret n°87-602 du 30 juillet 1987. Il prévoit que **lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières**, le contrôle de ces conditions de santé est effectué, selon l'objet du contrôle, **par des médecins agréés**. Ceci est maintenant codifié à l'article R321-1 du CGFP.

(l'article R321-2 prévoit néanmoins que « L'autorité administrative ou territoriale peut se dispenser de recourir à l'intervention du médecin agréé prévue à l'article R. 321-1 lorsque le candidat présente un certificat médical établissant qu'il remplit les conditions de santé mentionnées à cet article, émanant d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier ou ayant la qualité de praticien hospitalier. »)

**En cas de contestation des conclusions du médecin**, soit par l'agent, soit par l'administration, le conseil médical en formation restreinte est saisi dans un délai de deux mois à compter du moment où ces conclusions sont portées à leur connaissance (*article R321-3 du CGFP*).

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 06/06/2008, 299943](#) : Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission dans des corps de fonctionnaires ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès et que, si l'appréciation de l'aptitude physique à exercer ces fonctions peut prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée, elle doit aussi tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution. Par suite, en interdisant la candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans les corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire à toute personne atteinte d'une affection médicale évolutive pouvant ouvrir droit aux congés de longue maladie et de longue durée, sans qu'il ne soit fait aucune référence à l'état de santé du candidat et aux traitements suivis par lui, au moment de l'admission, l'arrêté attaqué a méconnu ces dispositions.

**Concernant le handicap**, l'article [L131-8 du CGFP](#) prévoit que pour « garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle. Ces mesures incluent notamment l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles. Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées par les employeurs à ce titre.

Les agents sont soumis, conformément à l'[article L812-4 du code général de la fonction publique](#), à un examen médical, au moment de leur recrutement, réalisée **par le médecin du travail**.



## 6) l'âge du candidat

Depuis le 1er août 2013, date de l'abrogation du Décret 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, il n'est plus expressément fait mention d'âge minimum pour le recrutement dans la fonction publique.

On pourra retenir l'âge de 16 ans correspondant à la limite d'âge de la scolarité obligatoire.

Certains statuts particuliers subordonnent la possibilité de recrutement à la condition de remplir une condition d'âge. Cet âge est fixé à 18 ans pour :

- \* l'accès aux cadres d'emplois des agents de police municipale (*article 3 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale*)
- \* l'accès aux cadres d'emplois des gardes champêtres (*article 3 du décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres*)

Pour plus d'information concernant l'emploi des mineurs, on pourra se reporter à la note réalisée par le service Hygiène et Sécurité relative [aux travaux interdits pour les mineurs](#).

Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la **limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans**. ([Article L556-11](#))



## 7) Conditions de **diplômes ou de titres** du candidat

L'inscription aux concours de la fonction publique territoriale est ouverte aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Le diplôme ou le niveau d'études requis varie en fonction de la catégorie hiérarchique du corps ou du cadre d'emplois visé.

Ces mêmes conditions de diplômes s'appliquent pour certains travailleurs handicapés qui peuvent être recrutés en qualité d'agents contractuels, dans un emploi de catégorie A, B ou C, pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées (*R353-7 CGFP*)

(Ces conditions peuvent parfois faire l'objet d'une dérogation liée à la reconnaissance d'une équivalence au diplôme, de VAE...)

Pour les fonctionnaires recrutés sans concours (échelle C1 de rémunération de la catégorie C) et les contractuels, certaines fonctions peuvent nécessiter une **qualification, une habilitation ou un diplôme spécifique**. Ce sera le cas pour l'exercice de professions réglementées (telles que celles de médecin ou d'infirmier...) ou certains postes liés à l'encadrement des enfants, à la conduite de certains véhicules...

Concernant le recrutement des agents contractuels, l'autorité territoriale doit apprécier le niveau de diplôme du candidat au poste, complété par une expérience professionnelle suffisante, eu égard aux fonctions occupées. (*Cour administrative d'appel de Nantes, 3e chambre, du 2 août 2002, 00NT01605, inédit au recueil Lebon*)

## L'agrément :

Certaines professions nécessitent, préalablement à l'exercice des fonctions, que les agents soient soumis à un agrément.

Cet agrément est un acte administratif qui a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilités requises à l'occupation de l'emploi ou de vérifier si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des personnes accueillies .

Agents soumis à la procédure d'agrément :

- ⇒ Agents de police municipale (*L. 511-2 code de la sécurité intérieure*)
- ⇒ Agents titulaires des communes habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou contractuels, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme (*L511-3 code de la sécurité intérieure*)
- ⇒ Gardes champêtres (*L522-1 du code de la sécurité intérieure*)
- ⇒ Agents des communes désignés par le maire pour rechercher et constater les infractions aux bruits de voisinage (*R. 571-92 du code de l'environnement*)
- ⇒ Agents chargés de la surveillance de la voie publique afin de pouvoir constater certaines contraventions (*L130-4 3° du code de la route*)
- ⇒ Assistant maternel (*L421-1 du code de l'action sociale et des familles*)

## L'assermentation :

Prestation de serment solennelle devant le juge, elle est réalisée après la procédure d'agrément.

Elle est obligatoire

- ⇒ pour l'accès aux cadres d'emplois de : policier municipal ([L511-1A](#) et [L511-2](#) CSI)  
garde champêtre
- ⇒ pour l'exercice de certaines fonctions (surveillance de la voie publique au regard des articles L130-4 et L130-7 du code de la route, constat d'infraction au code de l'urbanisme, au code de la santé publique, au code de la voirie routière, au code de l'environnement...).

L'article [L415-4 du code général de la fonction publique](#) dispose que « *le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui* ». Le maire peut ainsi facultativement demander à un juge, de faire assermenter un agent, le serment prêté devant le juge visant à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions. Toutefois, cette assermentation facultative n'entraîne l'acquisition d'aucune prérogative nouvelle pour l'exercice des fonctions.

\*\*\*